



## COMPTE RENDU Séance du conseil communautaire 04 décembre 2017

Afférents au C.C : 29

En exercice : 29

Présents ou remplacés par un suppléant : 29

Votants : 29

L'an deux mil dix-sept, le 04 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, dûment convoqué par arrêté du 06 novembre 2017, s'est réuni Salle n°5 de la Papeterie à Uzerche, sous la présidence de M. Michel DUBECH, conformément au CGCT.

**Étaient présents :** M. Michel PLAZANET, Mme Annie DEZES, Mme Françoise CHATEGNIER, M. Gérard LAVAL, M. Eric NOILHAC, M. Bernard ROUX, Mme Janine POUJOL, M. Michel LAUTRETTE, M. Jean-Jacques CAFFY, M. Marc MILLON, M. Marcel DANDALEIX, M. Francis CHALARD, M. Daniel BRETAGNOLLE, M. Jean-Claude CHAUFFOUR, M. Christian MANEUF, M. Jean-Jacques DUMAS, M. Michel DUBECH, M. Jean-Paul GRADOR, Mme Catherine CHAMBRAS, M. François FILLATRE, Mme Simone BESSE, Mme Annie QUEYREL PEYRAMAURE, M. Patrick PIGEON, M. Jean-Paul COMBY, M. Albert CHASSAING

**Absents excusés :**

Mme Chrystèle SARRAUDIE ayant donné pouvoir à M. Francis CHALARD

Mme Catherine MOURNETAS ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul GRADOR

M. Guy LONGQUEUE ayant donné pouvoir à Mme Simone BESSE

Mme Danielle DUMONT ayant donné pouvoir à M. Jean-Paul COMBY

**Suppléants présents sans voix délibérative :** Miléna LOUBRIAT

**Secrétaire de séance :** M. Eric NOILHAC

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2017 à l'unanimité.

### VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

Monsieur le Président informe le conseil communautaire d'une demande de subvention adressée par l'Association Intercommunale des Commerçants et Artisans du Pays d'Uzerche pour l'année 2017.

Aussi, après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité moins une abstention (M. MILLON)

- **DECIDE** d'attribuer et de verser une subvention de 1 000 € (mille euros) à l'Association Intercommunale des Commerçants et Artisans du Pays d'Uzerche
- **DIT** que les crédits nécessaires pour cette dépense sont inscrits au budget 2017 de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce projet.

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes exerce la compétence promotion du tourisme et qu'à cet égard, la société organisatrice du Tour du Limousin avait pris contact avec différentes collectivités.

Aussi, la société organisatrice propose qu'une étape traverse l'ensemble du Pays d'Uzerche lors de l'édition 2018 et que son arrivée ait lieu à Uzerche. Afin de finaliser son budget, la société organisatrice sollicite donc une subvention de 8 000 €.

Aussi, après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer et de verser une subvention de 8 000 € (huit mille euros) à la société organisatrice du Tour du Limousin pour l'édition 2018 ;
- **MOTIVE** sa décision quant à l'impact de cette manifestation dont une partie se déroulera sur le sol du Pays d'Uzerche, notamment en matière d'attractivité touristique ;
- **DIT** que les crédits nécessaires pour cette dépense seront inscrits au budget 2018 de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce projet.
- 

### TRANSFERT COMPETENCE GEMAPI

Conformément à la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM), et plus particulièrement les articles 56 et suivants, et à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe), la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est attribuée à titre exclusif aux Communes et, par transfert aux EPCI à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la délibération n°2017-08 prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère, le 29 juin 2017, approuvant la modification de ses statuts,

Vu l'article 2 du projet de statuts du Syndicat Mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère selon lequel : « le syndicat exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) se rapportant aux missions définies aux alinéas 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement à savoir :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

(2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

Envoi en Préfecture  
Retour de Préfecture  
Publication

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**04 décembre 2017**

(5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

(12°) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Vu l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel, la Communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux Communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence

**REPRESENTANTS DE LA CCPU SIAV**

Monsieur le Président rappelle que la compétence GEMAPI est transférée à l'EPCI dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'ensemble des communes de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche adhérant au SIAV, la Communauté de Communes interviendra en représentation substitution des communes pour la compétence GEMAPI. Il convient de désigner désormais les représentants de l'EPCI amenés à siéger au comité syndical du SIAV, à savoir deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Considérant que le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres représentant la Communauté de Communes au SIAV, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

COMMUNES		Titre	Noms	Prénoms
CONDAT SUR GANAVEIX	TITULAIRES	Monsieur	PLENSA	Jacques
		Madame	CIBLAC	Odette
	SUPPLEANTS	Monsieur	LACHENAUD	David
		Monsieur	DESSENNE	Michel
ESPARTIGNAC	TITULAIRES	Monsieur	PRECIGOUT	Emmanuel
		Monsieur	BOMBILLON	Jean Claude
	SUPPLEANTS	Monsieur	DEMICHEL	Lucien
		Madame	SOUFFRON	Evelyne
EYBURIE	TITULAIRES	Madame	CHASSAGNE	Nathalie
		Monsieur	DUMOND	Eric
	SUPPLEANTS	Madame	TASSY-FRECHES	Emilie
		Monsieur	GORDEY	David
LAMONGERIE	TITULAIRES	Monsieur	VERDIN	Serge
		Monsieur	PUECH	Jean
	SUPPLEANTS	Monsieur	BERNIS	Jean Claude
		Monsieur	VAN PUL	Romain
MASSERET	TITULAIRES	Monsieur	LABORIE	Bernard
		Monsieur	CAILLAUD	Manuel
	SUPPLEANTS	Monsieur	FAURE	Jean Pierre
		Monsieur	CAGNET	Fabrice
MEILHARDS	TITULAIRES	Monsieur	FRACHET	Florian
		Monsieur	MALIGNE	Stephane
	SUPPLEANTS	Monsieur	CAFFY	Jean-Jacques
		Monsieur	POITOU	Dominique

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**04 décembre 2017**

<b>ORGNAC SUR VEZERE</b>	TITULAIRES	Monsieur	BRAVARD	Philippe
		Monsieur	PARVEAU	Pierre
	SUPPLEANTS	Monsieur	GOLFIER	Roger André
		Madame	LOUBRIAT	Milena
<b>PERPEZAC le NOIR</b>	TITULAIRES	Monsieur	LEULIER	Alain
		Madame	HAMMES	Josette
	SUPPLEANTS	Madame	BOUYASSE	Marylène
		Monsieur	JANIN	Philippe
<b>SAINT YBARD</b>	TITULAIRES	Madame	GERBE	Laurence
		Madame	CHASSAING	Sandrine
	SUPPLEANTS	Madame	REINEIX	Aline
		Monsieur	KAMMERER	Loïc
<b>SALON LA TOUR</b>	TITULAIRES	Madame	ROBERT	Nathalie
		Monsieur	BERGER	Christian
	SUPPLEANTS	Monsieur	MAURY	Joël
		Madame	RENAUDIE	Isabelle
<b>UZERCHE</b>	TITULAIRES	Monsieur	BUISSON	Jean François
		Monsieur	NOUVET	Philippe
	SUPPLEANTS	Monsieur	LONGEQUEUE	Guy
		Monsieur	FILLATRE	François
<b>VIGEOIS</b>	TITULAIRES	Madame	DUMONT	Danielle
		Monsieur	AUTEF	Jérémy
	SUPPLEANTS	Madame	PEYRUSSIE	Laetitia
		Monsieur	DUFAURE	Thierry

**Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **A ELU** les délégués titulaires et suppléants comme détaillé ci-dessus.

**DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté ;

Monsieur le Président rappelle que l'exercice de certaines compétences communautaires est soumis à la définition préalable de l'intérêt communautaire qui permet d'en préciser le périmètre. L'assemblée dispose d'un délai de 2 ans pour définir l'intérêt communautaire à compter de la prise de compétence.

\* En l'absence de définition pendant les 2 ans, la compétence reste exercée à l'échelon communal.

\* En l'absence de définition au bout des deux ans, la compétence est exercée dans son entièreté par l'EPCI.

L'intérêt communautaire constitue la ligne de partage au sein d'une compétence transférée, des domaines qui demeurent au niveau communal et ceux qui exigent une gestion intercommunale. Il devra être défini au moyen de critères objectifs permettant d'établir une ligne de partage stable.

En application de l'article L.5214-16-IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Il s'applique de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire le définissant est exécutoire.

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité moins deux abstentions (M. JJ.DUMAS et M.M.LAUTRETTE)

- **DEFINIT** l'intérêt communautaire comme suit :

**1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**a. Aménagement de l'espace :**

➤ Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les actions permettant les études, la construction, la gestion et l'entretien d'un hôtel d'entreprises et d'une maison de l'artisanat sur l'ensemble du territoire communautaire

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**04 décembre 2017**

- l'acquisition, la constitution et la gestion de réserves foncières déclarées d'intérêt communautaire, à savoir les parcelles destinées à recevoir des équipements à vocation économique, technique ou de services.
- l'élaboration, l'approbation et la déclinaison des politiques territoriales pluriannuelles

**b. Action de développement économique :**

- Sont déclarés d'intérêt communautaire au titre de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :
  - L'accompagnement des acteurs locaux notamment au travers du club d'entreprises intercommunal
  - Le soutien aux associations intercommunales d'artisans et/ou de commerçants

**2/ COMPETENCES OPTIONNELLES :**

- a. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :** Est déclarée d'intérêt communautaire la voirie située dans les zones d'activités relevant du champ de la communauté de communes.
- b. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire**
- Entre dans la politique du logement social d'Intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
    - L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), le Projet d'Intérêt Général (PIG) et notamment l'élaboration des dossiers d'aides à l'amélioration de l'habitat correspondant...
    - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)
    - La réhabilitation de bâtiments dans le cadre de la revitalisation de centre bourgs afin de créer des logements intergénérationnels et/ou transformer des commerces vacants en logements adaptés pour les personnes âgées et/ou handicapées en lien avec les EHPAD.

**DECISION DE TRANSFERT DU PERIMETRE FONCIER DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE ECONOMIQUE**

Vu la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, et notamment son article 66 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche ;

Vu le projet de délibération du SYMA Portes de Corrèze

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays d'Uzerche, aux côtés du Conseil Départemental, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, des Communautés de communes du Pays Lubersac-Pompadour et de Vézère-Monédières-Millesources sont membres du SYMA Portes de Corrèze. Ce syndicat est, entre autre, propriétaire d'une réserve foncière de 10 hectares sur la commune de Vigeois, très précisément au départ du rond-point des Balladours en direction de Perpezac le Noir.

Le Conseil Départemental ayant perdu sa compétence économique ne peut plus être membre du SYMA. Aussi une réflexion quant à l'avenir du SYMA Portes de Corrèze et de l'actif/passif a été engagée.

Monsieur le Président informe donc l'assemblée quant à la teneur de ces échanges :

- dissolution du SYMA Portes de Corrèze
- ventilation de l'actif et du passif entre les membres actuels
- une proposition à la Communauté de communes du Pays d'Uzerche pour la cession desdits terrains à titre gratuit et une reprise de l'emprunt à hauteur de 50 000 €uros.

Après délibération, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **SOULIGNE** l'intérêt que représente cette réserve foncière, en sortie d'autoroute, d'une superficie importante même si, compte tenu des contraintes inhérentes au terrain et à l'autoroute, l'ensemble ne pourra être aménagé dans son intégralité.
- **SOULIGNE** la pertinence de l'emplacement de celui-ci à l'intersection des deux autoroutes A20 et A89 et la cohérence de cette acquisition au regard du projet de territoire et du schéma économique du Pays d'Uzerche.
- **TROUVE ACCEPTABLE** la proposition du SYMA Portes de Corrèze sur les conditions financières à savoir :
  - Cession de la réserve foncière de Vigeois à titre gratuit
  - Reprise de l'emprunt en cours à hauteur de 50 000 euros
  - Partage de la trésorerie entre les différentes entités constituant le SYMA, soit 33.82 % de 50 % (part revenant aux communautés de communes membres) pour la Communauté de communes du Pays d'Uzerche.
- **APPROUVE** la dissolution du SYMA Portes de Corrèze au 31 décembre 2017 conformément au projet joint.
- **APPROUVE** les conditions de dissolution du SYMA Portes de Corrèze.
- **AUTORISE** l'engagement des démarches nécessaires pour assurer la dissolution du SYMA Portes de Corrèze s'agissant des contrats en cours, des biens immobiliers et matériels, des archives, de la répartition de l'actif et du passif.

Il est ici précisé que vu les contraintes organisationnelles, le conseil communautaire se prononce au regard du projet de délibération du SYMA Portes de Corrèze. Le conseil communautaire accepte et valide les modalités figurant dans le projet de délibération du SYMA Portes de Corrèze quant à la dissolution et à ses conséquences sous réserve que le projet de délibération soit approuvé par le Comité Syndical du SYMA Portes de Corrèze le 18 décembre 2017 dans des termes identiques ou similaires.

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**04 décembre 2017**

**ADHESION A DORSAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, l'article L. 5214-27, L. 5721-2 et suivants, et L. 1425-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu les statuts de la Communauté de communes, selon lesquels la communauté est statutairement compétente, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, en matière « de création et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT, dont la mise en place de la fibre optique sur le territoire communautaire » ;

Vu la délibération prise le 13 septembre 2017 par le Conseil communautaire de la Communauté de communes approuvant l'adhésion de la Communauté au Syndicat mixte ouvert DORSAL ;

Vu la délibération prise par le Comité Syndical de DORSAL, le 26 septembre 2017, soit postérieurement à celle prise le 13 septembre 2017 par la Communauté de communes du Pays d'Uzerche, approuvant la modification de ses statuts, en vue d'étendre le périmètre du Syndicat aux groupements de collectivités territoriales des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne ;

Vu le projet de statuts de DORSAL joint en annexe ;

Vu l'article 2 du projet de statuts de DORSAL, selon lequel : « *Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres.* »

Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'adhésion de la communauté de communes à DORSAL est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté.

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche d'adhérer à DORSAL dont les statuts sont en cours de modification,

**Considérant**, qu'il convient d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte ouvert DORSAL,

Et après en avoir délibéré ; le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** en conséquence, l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte DORSAL qui a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres.
- **DEMANDE** à M. le Président de transmettre cette délibération à DORSAL afin que chacun des membres puissent se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte DORSAL conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PROGRAMME 100% FIBRE 2021 EN CORREZE - PLAN DE FINANCEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article 102,

Vu la compétence de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche dans le domaine de l'aménagement du territoire,

Vu le lancement par le conseil Départemental de la Corrèze du programme 100% fibre 2021,

Vu l'accord de principe de l'adhésion au syndicat mixte DORSAL en date du 04 décembre 2017

Vu le courrier du 27 octobre 2017 relatif au plan de financement du 100% fibre 2021 adressé par le Président du Conseil Départemental:

Le projet 100% fibre 2021 rentre dans sa phase opérationnelle de réalisation en 2018. Dès lors il importe de fixer l'engagement de la participation de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche au Programme Pluriannuel d'Investissement porté par le syndicat mixte DORSAL maître d'ouvrage de la réalisation du réseau d'initiative publique THD de la Corrèze.

Envoi en Préfecture

Retour de Préfecture

Publication



**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**04 décembre 2017**

La programmation technique sur le territoire intercommunal résulte des priorités de déploiement arrêtées dans le schéma d'ingénierie de DORSAL. Elle comprend le déploiement de premier établissement du réseau sur la période 2018-2021. Les raccordements terminaux seront réalisés au fur et à mesure des décisions d'abonnement par les clients finaux à un service fourni par un Fournisseur d'Accès Internet.

Les appels à contribution seront établis par DORSAL sur la base de l'échéancier pluriannuel suivant correspondant aux dépenses prévisionnelles d'investissement programmées sur chacun des exercices 2018 à 2021. Le nombre de prises raccordables considéré est arrêté sur la base des études préalables réalisées par le maître d'ouvrage.

La participation forfaitaire au projet qui sera sollicitée par DORSAL est calculée au vue du nombre de prises raccordables. Elle fixe la contribution définitive aux investissements réalisés (premier établissement et raccordements finaux ultérieurs).

	2018	2019	2020	TOTAL
<b>Nombre de prises raccordables</b>	1 128	5 519	544	7 191
<b>Contribution forfaitaire 190€/prise</b>	214 320 €	1 048 610 €	103 360 €	1 366 290 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la programmation technique et financière présentée
- **DIT** que les modalités de financement de sa contribution forfaitaire à l'investissement, soit recours à l'emprunt soit autofinancement, dépendront de la structure portant l'emprunt global lié à l'opération,
- **ARRETE** les modalités de versement de sa contribution à l'investissement comme suit :
  - Soit par versement d'un fonds de concours lissé sur la durée du prêt qui sera contracté par le syndicat mixte DORSAL maître d'ouvrage.
  - Soit par versement d'une subvention d'équipement selon l'avancement des travaux fixés par la programmation
- **DEMANDE** à M. le Président d'informer les partenaires de son souhait que l'emprunt soit supporté par DORSAL sur une durée minimale de 20 ans, mais qu'une durée plus longue serait plus favorable aux collectivités territoriales afin de ne pas les pénaliser dans le reste de ses actions permettant le développement du territoire
- **DIT** que cette délibération valide le principe mais qu'elle devra être confirmée afin de prendre en compte les montants financiers définitifs (coût de la prise, impact des retombées financières...)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**TARIFS OFFICE DE TOURISME – VENTE DE PRODUITS DANS LE CADRE DE LA REGIE DE RECETTES**

La Communauté de Communes du Pays d'Uzerche exerce depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 la compétence tourisme et gère par la même l'Office de Tourisme de la collectivité. Afin d'exercer les missions liées à la structure, régie de recettes permet la perception des différentes prestations. Il convient donc de fixer les prix ces dernières. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs des produits à la vente comme indiqué ci-dessus ;
- **DIT** que l'achat des produits se fait soit sous forme de dépôt-vente (produits artisanaux) soit sous forme d'achat ferme (fournisseurs « libraires »)
- **DIT** que chaque dépôt ou achat est soumis à la signature d'une convention entre le déposant et la Communauté de communes du Pays d'Uzerche
- **DIT** que lesdits tarifs comprennent une majoration 25% relative au frais de gestion, en accord avec le déposant et indiquée dans la convention de dépôt-vente.
- **DIT** que lesdits tarifs comprennent une majoration de 20% à 50% relative au frais de gestion, en accord avec le déposant et indiquée dans la convention d'achat.
- **AUTORISE** la Communauté de communes du Pays d'Uzerche à acquérir des biens pour la promotion du territoire et de dégager une marge lors de la revente.
- **PRECISE** que cette majoration sera donc une recette propre de la Communauté de Communes et ne sera donc pas reversé aux déposants.
- **DIT** que les tarifs des produits billetterie, dépendant des partenaires, seront indiqués dans la convention de partenariat
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche

**Cette délibération annule et remplace la délibération précédente**

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**04 décembre 2017**

**TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE**

Vu l'avis du comité Technique du CDG 19 en date du 04 juillet 2017

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil communautaire, de modifier le tableau des emplois à compter du 04 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ACTE** le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche à compter du 04 juillet 2017

**DECISION MODIFICATIVE N° 4**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des virements de crédits en fonctionnement et en investissement, n'ayant aucune incidence sur le montant total du Budget Primitif :

**FUNCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
73916	Contribution au redressement des finances publiques	+29 849,00 €	74832	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle	+31 882,55 €
			7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	-7 688,55 €
617	Etudes et recherches	-29 849,00 €	73223	Fonds de péréquation des ressources communales	-10 166,00 €
			74124	Dotations d'intercommunalité	-14 028,00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>0 €</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>0 €</b>

**INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
168741		+10,00 €			
2031		-10,00 €			
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>0 €</b>			<b>0 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité approuve la décision modificative indiquée ci-dessus

**ENGAGEMENTS DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018**

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2018 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **DIT** que cette délibération est valable pour l'ensemble des budgets annexes de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche (SPANC, atelier relais et zones d'activités).

**BUDGETS ANNEXES BEAUSOLEIL, MAS DU PUY, PATURAU, LAGANE LACHAUD, ATELIER RELAIS – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Afin de réaliser les écritures de stocks, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative pour chacun des budgets annexes

**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**04 décembre 2017**

**SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'UZERCHE**

M. le Président rappelle que le CIAS du Pays d'Uzerche gère les services, enfance-jeunesse, petite enfance et maintien à domicile, ainsi que les actions en faveur du lien social (insertion – Mission locale) ; afin de permettre le fonctionnement des différents services, une subvention d'équilibre est nécessaire.

Conformément au budget voté par la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche pour l'exercice 2017 ;

Conformément au budget voté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche pour l'exercice 2017 ;

La participation de la Communauté de Communes était estimée à 433 462.43 € et inscrite au budget 2017.

Au regard des dépenses et des recettes réalisées et à venir d'ici la fin de l'exercice, M. le Président propose de réévaluer la subvention de la Communauté de Communes au CIAS.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention de 400 000 € pour l'exercice 2017 et **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires.

**ADHESION A INITIATIVE CORREZE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018**

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la compétence économie est une des compétences obligatoires exercée par la collectivité. Il s'agit d'une compétence essentielle afin de développer et promouvoir notre territoire.

Dans un souci d'accompagnement des porteurs de projets, il est primordial pour la communauté de Communes du Pays d'Uzerche de s'entourer d'acteurs locaux de qualité.

Aussi, il propose d'adhérer à Initiative Corrèze dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il précise qu'Initiative Corrèze est un acteur local au service du développement local : Initiative Corrèze soutient financièrement le développement des initiatives économiques locales en facilitant la création, la reprise ou le primo-développement d'entreprises sur son territoire.

La plateforme est membre du mouvement national Initiative France - premier réseau associatif de financement et d'accompagnement de la création/reprise d'entreprises en France.

La mission principale d'Initiative Corrèze est d'aider les créateurs ou les repreneurs d'entreprise en leur donnant un appui décisif dans le financement de leur dossier, via un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie personnelle ; les appuyer dans le montage de leur projet et les accompagner ensuite pour un démarrage solide de leur aventure entrepreneuriale.

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à Initiative Corrèze dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec Initiative Corrèze
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
- **DIT** que les crédits seront ouverts dès l'exercice 2018 sur le budget principal de la collectivité

**VENTE D'UN TERRAIN A BEAUSOLEIL**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la Loi NOTRe, les zones d'activités suivantes ont été transférées au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche.

- Commune de Vigeois – Zone de Masdupuy
- Commune d'Uzerche – Zones de Gane Lachaud et Pâturaux
- Commune de Perpezac-le-Noir – Zone à tous vents

Par délibération en date du 08 février dernier, le Conseil communautaire a fixé le montant du prix de vente au m<sup>2</sup> dans chacune des zones d'activités :

Pour la zone des Pâturaux, l'équilibre de l'opération s'est fait sur un prix de vente différent suivant la situation du terrain par rapport au giratoire de l'Intermarché. Dans cette logique de vente en fonction de la situation des parcelles sur la zone, une fourchette de prix allant de 2.50 € à 14 € le m<sup>2</sup> selon la localisation a été adoptée.

Pour la zone de Masdupuy, sur la surface totale environ 12 000 m<sup>2</sup> sont commercialisables ; compte-tenu de l'antériorité de l'opération, une cession des terrains en dessous du prix d'équilibre et en fonction du type d'activité a été adoptée dans une fourchette de prix allant de 6 € à 12 € le m<sup>2</sup>.

La Zone de Beausoleil était déjà communautaire, compte tenu de la mise à niveau des terrains, un prix de cession des terrains en dessous du prix d'équilibre et en fonction du type d'activité a été adopté pour une fourchette de prix allant de 6 € à 12 € le m<sup>2</sup>.

La Communauté de communes du Pays d'Uzerche avait signé un compromis de vente pour une parcelle située sur la Zone des Pâturaux avec la SCI du Peyssoulier, représentée par son gérant, Monsieur Cécilien SOURIE, menuisier, pour une superficie d'environ 1800 m<sup>2</sup>. Le prix de vente avait été fixé à 2,50 € HT le m<sup>2</sup>.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour le transfert des Zones d'Activités Economiques anciennement communales à la Communauté de communes, il est proposé de vendre une parcelle de la ZAE de Beausoleil à la SCI du Peyssoulier qui n'est plus intéressée par la ZAE des Pâturaux. Un prix de vente de 4,50 € HT pour la parcelle ZK 108 d'une superficie de 1814 m<sup>2</sup> située sur la Commune de Salon-la-Tour a été négocié avec Monsieur Cécilien SOURIE.

Envoi en Préfecture

Retour de Préfecture

Publication



**COMPTE RENDU**  
**Séance du conseil communautaire**  
**04 décembre 2017**

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la vente des terrains sis « Zone des Paturaux » et **DECIDE** que le prix du m<sup>2</sup> varie de 2.50 € à 14 € le m<sup>2</sup> selon la localisation.
- **AUTORISE** la vente des terrains sis « Zone de Masdupuy » et **DECIDE** que le prix du m<sup>2</sup> varie allant de 6 € à 12 € le m<sup>2</sup> selon la localisation.
- **AUTORISE** la vente des terrains sis « Zone de Beausoleil » et **DECIDE** que le prix du m<sup>2</sup> varie allant de 4.50 € à 12 € le m<sup>2</sup> selon la localisation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à vendre la parcelle ZK 108 située sur la Commune de Salon-la-Tour à la SCI du Peyssoulier au prix exposé ci-dessus.
- **PRECISE** que cette vente à un tarif particulier est exceptionnel et que le prix de vente reste celui fixé par la délibération du 08 février 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente du terrain,
- **DIT** que les recettes liées à la vente seront impactées sur le budget annexe concerné

Le secrétaire,

Eric NOILHAC

Le Président,

Michel DUBECH